angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2022 - 293

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR 2022-183 du 14 septembre 2022 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que les évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal sont nécessaires afin, notamment :
- d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones classées en 2AU;
- de créer des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- de modifier le zonage d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) de Nz en Ny et de modifier les règles associées au secteur Ny ;
- de modifier les règles de la zone UX relatives à la hauteur en limites séparatives et au coefficient d'espace libre.

Considérant que les évolutions précitées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision puisqu'elles n'ont pas pour effet de porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les évolutions précitées relèvent du champ de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles ont pour effet :
- soit de majorer de plus de 2 0 % les possibilités de constructions résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Angers Loire Métropole
83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 50 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angersloiremetropole.fr

Considérant que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant de faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Une procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal est engagée afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones classées en 2AU;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- de modifier le zonage d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitées) de Nz en Ny et de modifier les règles associées au zonage Ny ;
- de modifier les règles de la zone UX relatives à la hauteur en limites séparatives et au coefficient d'espace libre.

Article 2 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 :
Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation,
ROCH BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique du logement

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.